

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 07 NOVEMBRE 2013

(n° **171**, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2012/10150

Décision déférée à la Cour : rendue le **21 mars 2012**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro 251-38-11
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société CAP SOLAR MAZAN, S.A.R.L.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : avenue du Phare de Balue - ZAC de Cap Malo 35520 La
MEZIERE
Elisant domicile à la SELARL RECAMIER
5 rue Récamier 75007 PARIS

Assistée de :

- la SELARL RECAMIER
avocats associés au barreau de PARIS,
toque : K0148
5 rue Récamier 75007 PARIS
- Maître Frédéric DESTAL,
avocat au barreau de PARIS
SELAS DE GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES
9 rue Boissy d'Anglas 75008 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), S.A.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : Tour Wintherthur - 102, Terrasse Boieldieu 92085 PARIS-LA
DEFENSE CÉDEX

Assistée de Maître Michel GUENAIRE,
avocat au barreau de PARIS
Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL AARPI
26 cours Albert 1^{er} 75008 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- **La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
représentée par son Président
dont le siège est : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

assistée de Maître Barthélémy IMBAULT,
avocat au barreau de PARIS
Cabinet FRECHE & ASSOCIES AARPI
21 avenue Victor Hugo 75116 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 septembre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Christian REMENIERAS, Président
- Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère
- Mme Sylvie LEROY, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

La société Cap Solar Mazan, qui a entrepris de développer une centrale de production d'électricité de l'énergie photovoltaïque d'une puissance de 128 kVA sur le territoire de la commune de Montboucher de Jabron (département de la Drôme), a fait déposer le 6 août 2010, par l'intermédiaire de son mandataire, la société Langa Solar, une demande de raccordement au réseau public de distribution, de son projet auprès de la société Electricité Réseau Distribution France (ci-après ERDF), gestionnaire du réseau sur le territoire de cette commune.

Le 18 août 2010, la société ERDF a accusé réception de la demande, enregistrée le 6 août 2010.

La société Cap Solar Mazan n'a reçu aucune proposition technique et financière de la part de la société ERDF.

Le 10 décembre 2010, le décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil est entré en vigueur.

Les articles 1, 2 et 3 de ce texte prévoient la suspension de l'obligation d'achat de l'électricité par EDF pour une durée de trois mois pour les installations de puissance supérieure à 3kW lorsque ces dernières n'ont pas notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, leur acceptation de la proposition technique et financière (PTF) de raccordement au réseau.

Les producteurs qui n'ont pas notifié la PTF avant le 2 décembre 2010 sont tenus de déposer une nouvelle demande complète de raccordement, après la période de suspension instaurée par le décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010, et ce à de nouvelles conditions tarifaires d'achat de l'électricité produite.

La société Cap Solar Mazan estimant que l'absence de notification par ERDF, d'une PTF a rendu impossible pour elle, l'accomplissement des formalités prescrites avant le 2 décembre 2010, qui lui aurait permis d'échapper à l'application du décret précité, a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDis) de la Commission de régulation de l'énergie, de ce différend.

Elle lui demandait :

A titre principal,

- de constater l'enregistrement d'une demande de raccordement ainsi que d'une demande de contrat d'achat intervenues toutes deux le 6 août 2010 ;
- de constater l'illégalité du refus implicite de la demande de proposition technique et financière né du silence gardé pendant plus de trois mois ;
- d'ordonner à la société ERDF de délivrer à la société Cap Solar Mazan une proposition technique et financière réputée acceptée avant le 2 décembre 2010 pour son projet ;
- de dire que le délai octroyé à la société Cap Solar Mazan pour la mise en service de ladite installation en vue de bénéficier de la dérogation à la suspension de l'obligation d'achat sera réputé n'avoir commencé à courir qu'à compter du 1er décembre 2010 et ne pourra, en tout état de cause, s'achever avant le 1er mai 2012 ;
- d'ordonner à la société EDF la délivrance à la société Cap Solar Mazan d'un contrat d'achat élaboré sur la base de ladite proposition technique et financière réputée acquise et signée avant le 2 décembre 2010 ;

A titre subsidiaire, de mettre à la charge de la société ERDF une somme de 453 000 euros au profit de la société Cap Solar Mazan en réparation de son préjudice subi du fait du comportement fautif de la société ERDF ;

A titre accessoire et en tout état de cause, de prononcer à l'encontre de la société ERDF une sanction financière en raison de son comportement fautif tenant à la violation de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, à la violation du principe d'égalité d'accès des usagers au service public et à l'entrave d'accès au marché constituée par le refus de délivrance d'une proposition technique et financière à la requérante.

Par décision du 9 novembre 2011, le président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie a décidé :

« Article 1er – La demande de la société Cap Solar Mazan est rejetée en tant qu'elle vise à faire ordonner à EDF la délivrance à la société Cap Solar Mazan d'un contrat d'achat élaboré sur la base d'une proposition technique et financière réputée acquise et signée avant le 2 décembre 2010.

Article 2 – La demande de la société Cap Solar Mazan est rejetée et tant qu'elle vise à mettre à la charge de la société ERDF une somme de 453 000 euros au profit de la société Cap Solar Mazan en réparation du préjudice subi du fait de son comportement fautif (...) »

Par décision du 21 mars 2012, le CoRDIS a rejeté l'ensemble des demandes de la société Cap Solar Mazan (article 2), et dit que « les conclusions de la demande de la société Cap Solar Mazan tendant à ce que soit prononcée à l'encontre de la société ERDF une sanction financière sont réservées » (article 3).

Le 4 juin 2012, la société Cap Solar Mazan a déposé au greffe de la Cour d'appel de Paris un recours à l'encontre de la décision du CoRDIS .

Sur ce,

Vu le recours en annulation contre la décision du CoRDIS déposé par la société Cap Solar Mazan, et ses "observations" déposées 23 mai 2013 aux termes desquelles elle demande à la cour :

A titre principal,

- de constater l'enregistrement d'une demande de raccordement ainsi que d'une demande de contrat d'achat intervenues toutes deux le 6 août 2010 ;
- de constater l'illégalité du refus implicite de la demande de proposition technique et financière né du silence gardé pendant plus de trois mois par ERDF,
- d'ordonner à ERDF de délivrer à la société Cap Solar Mazan une proposition technique et financière réputée acceptée au jour de la naissance de la décision implicite de rejet et en tout état de cause avant le 2 décembre 2010,
- dire que le délai octroyé à la société Cap Solar Mazan pour la mise en service de ladite installation en vue de bénéficier de la dérogation à la suspension de l'obligation d'achat sera réputé n'avoir commencé à courir qu'à compter de la présente décision,

A titre subsidiaire, de mettre à la charge de la société ERDF une somme de 453 000 euros au profit de la société Cap Solar Mazan en réparation de son préjudice, du fait du comportement fautif de ERDF.

Vu les conclusions de la société ERDF, déposées le 31 janvier 2013 aux fins de rejet du recours et de condamnation de la société Cap Solar Mazan à lui payer la somme de 15 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations écrites de la Commission de régulation de l'énergie, déposées le 28 février 2013 aux fins de rejet du recours ;

Vu les observations écrites du ministère public, mises à la disposition des parties à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 septembre 2013, en leurs observations orales, le conseil de la requérante, qui a été mis en mesure de répliquer et qui a eu la parole en dernier, ainsi que le conseil de la société ERDF, le conseil de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public ;

LA COUR

I. Sur la demande principale :

Considérant que la société Cap Solar Mazan, se prévalant de l'application des règles de droit administratif, compte tenu de la nature administrative, selon elle, du contrat de raccordement et des décisions qui lui sont indissociables, prises en amont, soutient que l'absence de réponse apportée à sa demande de raccordement dans le délai de trois mois prescrit par sa réglementation, s'apparente à une décision administrative implicite de rejet lui faisant grief ; qu'elle s'estime fondée à en solliciter l'annulation, car elle est irrégulière, du fait de l'absence de notification au demandeur et à la Commission de régulation de l'énergie et en raison de ce qu'aucun des critères objectifs de refus n'a été respecté ; qu'elle

est également en droit de solliciter qu'il soit fait injonction à ERDF de lui délivrer une PTF "réputée acceptée" avant le 2 décembre 2010

1. Sur la nature de la convention de raccordement et la décision prétendue de refus implicite :

Considérant qu'il n'est pas discuté que ERDF n'a pas délivré de PTF à la société Cap Solar Mazan, dans le délai de trois mois prévu par sa documentation technique de référence, à compter de la demande de raccordement qui lui avait été adressée ;

Mais considérant que contrairement à ce que soutient la société Cap Solar Mazan, d'une part, en concluant avec un producteur indépendant une convention de raccordement d'une installation de production électrique d'origine photovoltaïque au réseau de distribution d'électricité, en vue de l'achat par EDF de l'énergie produite, ERDF n'exerce aucune mission pour le compte d'une personne publique ;

que d'autre part, si ce raccordement constitue un préalable technique à la délivrance de l'électricité à EDF et si l'article 5 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 dispose que la prise d'effet du contrat d'achat est subordonnée au raccordement, il n'en résulte pas que le contrat de raccordement soit l'accessoire du contrat d'achat, de sorte que la qualification de contrat administratif conféré à ce dernier ne s'étend pas au contrat de raccordement ; que par suite, celui-ci, conclu entre deux personnes de droit privé, constitue un contrat de droit privé ;

Considérant en outre que la société Cap Solar Mazan invoque en vain les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dès lors que EDF et les gestionnaires de réseau ne sont pas des autorités administratives au sens de cette loi, et ne relèvent donc pas de ces dispositions ;

que pas davantage, le principe général du droit sur lequel se fonde la société Cap Solar Mazan, n'a vocation à s'appliquer au cas d'espèce dans la mesure où, comme l'expose ERDF, elle ne saurait être assimilée à "l'administration", définie comme l'ensemble des activités du gouvernement et des autorités administratives décentralisées ;

Considérant qu'il s'ensuit que le non respect du délai de trois mois par ERDF, ne peut pas s'analyser comme une décision administrative implicite de refus ; que par suite, la demande tendant à en voir prononcer l'annulation devient sans objet ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que les moyens développés par la société Cap Solar Mazan pour solliciter l'annulation de la décision du CoRDiS ne sont pas fondés ;

2. Sur la demande d'injonction :

Considérant que la société Cap Solar Mazan fait valoir que le manquement de ERDF à sa documentation technique l'a privée de la possibilité de notifier une PTF avant le 2 décembre 2010, et l'a empêchée d'échapper à l'application du décret du 10 décembre 2010 ; que par voie de conséquence, elle a perdu le bénéfice des tarifs applicables à la date d'enregistrement de sa demande de raccordement et de la demande de contrat d'achat, le processus de raccordement ayant été interrompu à raison du défaut de notification de la PTF dans le délai fixé par le décret ; que dans ces conditions, elle est en droit de demander qu'il soit donné injonction à ERDF de lui délivrer une PTF réputée acceptée au 2 décembre 2010 ; que le CoRDiS a commis une erreur de droit en estimant que le décret ne permettait pas de considérer qu'une PTF soit réputée avoir été acceptée avant le 2 décembre 2012, à raison du comportement fautif du gestionnaire ;

Mais considérant que s'il est constant que ERDF n'a pas respecté le délai prescrit par sa réglementation technique de référence, de trois mois suivant la réception de la demande pour adresser une PTF à la société Cap Solar Mazan, la méconnaissance de ce délai n'est assortie, dans cette réglementation, d'aucune sanction ; que par suite, dans le silence de ce texte, il ne peut être déduit d'un tel manquement qu'une proposition de raccordement serait née automatiquement à l'issue des trois mois suivant la demande de raccordement ;

Considérant qu'il ne peut qu'être constaté que la société Cap Solar Mazan n'ayant pu notifier la PTF avant le 2 décembre 2010, elle est tenue, conformément aux dispositions des articles 1 à 5 du décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010, qui lui est bien opposable, de déposer une nouvelle demande de raccordement complète, pour pouvoir raccorder son installation de production photovoltaïque au réseau public d'électricité et bénéficier d'un contrat d'achat ;

Considérant que dans la mesure où la société Cap Solar Mazan n'est pas fondée à demander qu'il soit ordonné à ERDF de délivrer une PTF réputée acceptée avant le 2 décembre 2010, la demande de prorogation des délais de mise en service de l'installation devient sans objet ;

Considérant que le CoRDIS n'a commis aucune erreur de droit sur ces points ;

Sur la demande indemnitaire, formée à titre subsidiaire :

Considérant que l'article L 134-19 du code de l'énergie dispose : "le CoRDISpeut être saisi en cas de différend :

1° entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité [...] sur l'accès auxdits réseaux [...] ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L 111-91 0 111-94, L321-11 et L321-12 [...].

Considérant que dès lors, la demande indemnitaire, qui suppose de statuer préalablement sur l'éventuelle responsabilité de ERDF pour avoir placé la société Cap Solar Mazan dans l'impossibilité de notifier la PTF avant le 2 décembre 2010, n'entre pas dans la compétence du CoRDIS ; qu'en effet, cette question ne relève ni de l'accès aux réseaux publics, ni de leur utilisation par les installations de production de la société Cap Solar Mazan ;

qu'elle doit donc être rejetée ;

Considérant qu'aucune circonstance d'équité ne commande d'allouer à ERDF une indemnité au titre de ses frais irrépétibles ; que cette demande sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le recours de la société Cap Solar Mazan contre la décision du CoRDIS du 21 mars 2012,

Déboute la société Cap Solar Mazan de toutes ses demandes,

Déboute la société ERDF de sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile,

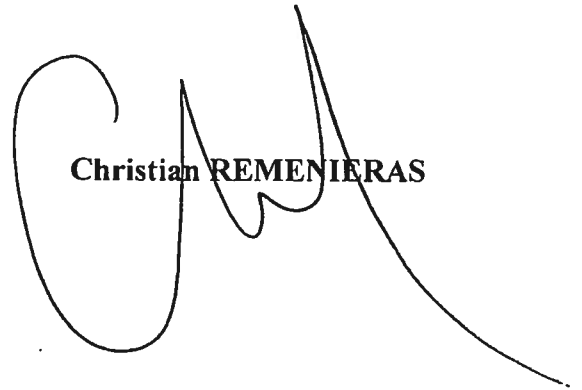
Condamne la société Cap Solar Mazan aux dépens.

LE GREFFIER,



Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT



Christian REMENIERAS

